



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 66734

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si une commune qui met à disposition d'une communauté de communes certains éléments de son patrimoine immobilier doit continuer à financer l'entretien et les grosses réparations qu'implique la préservation de ce patrimoine.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre des délégations de compétences consenties au profit d'une communauté de communes, les communes membres doivent se prononcer sur l'affectation des biens et équipements nécessaires à l'exercice de ces compétences. Le transfert en pleine propriété de ces biens n'étant pas obligatoire pour les communautés de communes, une simple affectation des biens meubles ou immeubles faisant partie du domaine public des communes peut être opérée. Dans cette hypothèse, les conséquences juridiques d'une telle décision, entérinée par l'acte institutif, doivent s'analyser au regard du régime de la mise à disposition des biens. Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception toutefois du droit d'alienation. Cette procédure, qui a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire sans transférer le droit de propriété proprement dit emporte naturellement l'intégralité de la prise en charge, par le bénéficiaire, des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66734

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 350